

JUGEMENT CORRIGÉ

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-61-480398-180
500-61-480399-188

DATE : Le 13 décembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME JOHANNE WHITE
JUGE DE PAIX MAGISTRAT

BARREAU DE MONTRÉAL

Poursuivante

c.

ACCIDENT DIRECT INC.

Défenderesse

JUGEMENT

JW0192

[1] On reproche à la compagnie Accident Direct inc., dont l'unique actionnaire et dirigeant monsieur Jimmy Tremblay n'est pas membre du Barreau du Québec, d'avoir illégalement exercé la profession d'avocat en agissant de manière à donner lieu de croire qu'elle était autorisée à remplir les fonctions d'avocat.

[2] Plus spécifiquement, on reproche à la compagnie d'avoir indiqué dans un contrat écrit qu'elle allait représenter monsieur Addy Luc, et monsieur Markenson Joseph devant le Tribunal administratif dans une affaire l'opposant à la SAAQ, contrairement aux articles 132 et 133 c) de la *Loi sur le Barreau*.

LE CONTEXTE

[3] Le Tribunal retient de la preuve ce qui suit :

Monsieur Addy Luc

[4] Suite à un accident de voiture, monsieur Addy Luc et monsieur Markenson Joseph sont blessés. Monsieur Luc contacte Accident Direct pour le représenter dans une affaire l'opposant à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

[5] Il rencontre à l'automne 2017 monsieur Jimmy Tremblay, unique dirigeant de la défenderesse. La rencontre a lieu au bureau de monsieur Tremblay, au domicile de ce dernier.

[6] Suite à cette rencontre, une convention d'honoraires et une procuration sont signées. La procuration désigne monsieur Jimmy Tremblay comme représentant de monsieur Luc lui permettant d'avoir accès à l'information relative à la réclamation auprès de la SAAQ.

[7] La convention d'honoraires au paragraphe c) précise :

- c) Représentation devant la Direction de la révision administrative ou le TAQ (au besoin) visant les réclamations suivantes :
 - i. Séquelles permanentes (DAP physique)
 - ii. Incapacité au travail (IRR)

[8] Quant à la procuration, elle mentionne au paragraphe 2 :

- 2. J'autorise donc celui-ci à obtenir une copie de mon dossier en contactant l'agent responsable à lui transmettre tout document nécessaire au traitement de ma réclamation ce qui inclut, sans limiter la portée de ce qui précède :
 - Demande de remboursement
 - Demande de révision administrative
 - Contestation devant le TAQ
 - Toute information connexe

[9] Un litige survient entre les parties quant aux paiements des honoraires, et monsieur Luc consulte un avocat, Maître Jimmy Lambert. Maître Lambert fait une recherche et informe monsieur Luc que monsieur Jimmy Tremblay n'est pas membre du Barreau et ne peut donc le représenter devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) relativement à sa réclamation l'opposant à la SAAQ.

[10] Monsieur Luc a déboursé la somme de 1 000 \$ plus taxes pour les services de la défenderesse, en sus d'une somme de 371,37 \$ pour une rémunération au pourcentage.

[11] Lorsque confronté au fait qu'il ne pouvait le représenter devant le TAQ, monsieur Tremblay a menacé monsieur Luc de représailles, dont poursuites judiciaires et saisie de son compte bancaire.

[12] Malgré le fait que monsieur Luc ait résilié le mandat de représentation, le défendeur refuse toujours de lui remettre son dossier, et a conservé les sommes reçues.

Monsieur Markenson Joseph

[13] Monsieur Joseph rencontre monsieur Jimmy Tremblay, suite à la référence de monsieur Luc. Une convention d'honoraires et une procuration sont également signées.

[14] Au paragraphe « c » de la convention d'honoraires, les services suivants sont mentionnés :

- c) Représentation devant la Direction de la révision administrative ou le TAQ (au besoin) visant les réclamations suivantes :
 - i. Séquelles permanentes (DAP physique)
 - ii. Incapacité au travail (IRR)

[15] Au paragraphe 3, la mention suivante apparaît :

- 3. Un montant supplémentaire de 500\$ sera payable si le dossier doit être contesté devant le TAQ après la demande de révision.

[16] Puisque ses revenus ont diminué suite à l'accident, et qu'en conséquence il doit faire réviser une pension alimentaire qu'il verse, il demande à monsieur Tremblay de le représenter devant la Cour. C'est à ce moment que monsieur Tremblay lui dit que pour ce faire, il doit requérir aux services d'un avocat.

[17] À la réception d'une facture lui réclamant le paiement des taxes, monsieur Joseph demande au représentant de la défenderesse qu'il lui fournisse son numéro de TPS et de TVQ, ce que monsieur Tremblay refuse de faire.

[18] Un échange de courriels s'en est suivi dans lesquels monsieur Tremblay menace monsieur Joseph de représailles et de poursuites judiciaires.

[19] À ce jour, monsieur Tremblay ne lui a pas remboursé le montant de 1 400,00 \$ reçu et refuse de lui remettre son dossier.

La position de la défenderesse

[20] La défenderesse est représentée par monsieur Jimmy Tremblay, actionnaire et dirigeant d'Accident Direct inc.

[21] Celui-ci ne remet pas en question les contrats intervenus entre sa compagnie et les témoins Luc et Joseph. Il soutient cependant que malgré les écrits intervenus entre eux, il les a tous deux informés qu'il n'était pas avocat.

[22] Relativement au montant additionnel de 500 \$ en cas de contestation devant le TAQ, monsieur Tremblay mentionne qu'il s'agirait de frais pour des photocopies et des services de secrétariat, les clients étant informés qu'ils devraient se représenter eux-mêmes devant cette instance,

[23] Il explique qu'à cette époque, sa compagnie démarrait, et qu'il a utilisé un contrat type, n'ayant pas les moyens financiers de consulter un avocat.

[24] Il remet en question la crédibilité des témoins, invoquant que toute cette histoire a pour but d'éviter le paiement des honoraires réclamés.

[25] Notons qu'après une journée de procès, alors qu'il n'avait pas terminé sa preuve en défense, et que le procès devait se poursuivre pour une autre journée à compter de 9h30 ce matin, monsieur Tremblay ne s'est pas présenté en salle d'audience. Après avoir attendu le représentant de la défenderesse jusqu'à 10h00, l'avoir fait appelé plusieurs fois au micro, et s'être informé s'il avait contacté le greffe pour aviser de son absence (ce qu'il n'a pas fait), le Tribunal constate son défaut d'être présent pour la suite de son procès et continue en l'absence de la défenderesse.

LE DROIT APPLICABLE

[26] Les dispositions pertinentes régissant l'exercice illégal de la profession d'avocat sont les suivantes¹ :

132. Nonobstant toute loi contraire et sans restreindre la portée de la présente loi, quiconque exerce la profession d'avocat sans être inscrit au Tableau commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).

133. Exerce illégalement la profession d'avocat au sens de l'article 132 et dans chacun des cas suivants, toute personne autre qu'un membre du Barreau qui :

(...)

c) agit de manière à donner lieu de croire qu'elle est autorisée à remplir les fonctions d'avocat ou en faire les actes.

¹ *Loi sur le Barreau*, (L.R.Q. c. B-1), art. 132, 133.

L'article 188 du *Code des professions*² prévoit les peines suivantes :

188. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ ou, dans le cas d'une personne morale, d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 40 000 \$.

QUESTIONS EN LITIGE

1. En inscrivant dans une convention d'honoraires et une procuration que les services incluent des représentations au Tribunal Administratif du Québec, Accident Direct a-t-elle agi de manière à laisser croire qu'elle est en mesure de remplir les fonctions d'un avocat ?
2. Si oui, ses explications constituent-elles une défense valide en droit?

ANALYSE

[27] La *Loi sur le Barreau* est une loi d'ordre public stipulant que la profession d'avocat est d'exercice exclusif et bénéficie d'un titre réservé. Dans sa mission de protection du public, le Barreau a notamment la responsabilité de dénoncer l'exercice illégal de la profession d'avocat.

[28] Dans le présent dossier, le poursuivant doit faire la preuve hors de tout doute raisonnable, qu'en inscrivant comme services offerts dans les conventions d'honoraires et les procurations la possibilité de contestations au TAQ, Accident Direct a agi de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à remplir les fonctions d'avocat ou à en poser les actes.

[29] Cependant, puisqu'il s'agit ici d'une infraction de responsabilité stricte, le Barreau n'a pas à faire la preuve d'une intention particulière ni à démontrer que des personnes ont effectivement été trompées par la défenderesse. Lorsque le poursuivant fait la preuve des éléments matériels de l'infraction, le défendeur a le fardeau de démontrer, selon la balance des probabilités, qu'il a soit commis une erreur de fait raisonnable ou agi avec diligence raisonnable pour éviter la commission de l'infraction.

[30] Pour déterminer si Accident Direct inc., par l'entremise de son dirigeant monsieur Jimmy Tremblay, a agi de manière à donner lieu de croire qu'elle est autorisée à remplir les fonctions d'un avocat, le Tribunal doit procéder à une évaluation objective et considérer la perception du public.

[31] Plus particulièrement, le Tribunal doit se demander quelle serait la perception d'une personne dotée d'un quotient intellectuel convenable en prenant connaissance de l'information contenue dans les conventions d'honoraires et les procurations.³

² *Code des professions*, (L.R.Q. c. C-26), art. 188.

³ *Lessard c. Ordre des acupuncteurs du Québec*, 2005 QCCA 832, par. 8.

[32] Dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*⁴, Maître Manon Bonnier commente ainsi l'infraction « d'agir de manière à donner lieu de croire »:

« Ainsi, nous sommes d'avis que lorsqu'une personne est accusée d'avoir agi de manière à donner lieu de croire qu'elle est autorisée à exercer une profession, la preuve n'est pas celle de l'exercice illégal proprement dit, mais d'agissements donnant lieu de croire. C'est ce que nous retenons des propos du juge Lamer lorsqu'il écrit: "On peut prétendre avoir droit de le faire sans effectivement le faire". »

Par exemple, une personne peut faire de la publicité de nature à laisser croire qu'elle est autorisée à pratiquer une profession. Dans un tel cas, l'auteur de la publicité agit, face au public en général, de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à exercer la profession. Les tribunaux jugent alors sur la publicité sans qu'il y ait de preuve testimoniale, tel un client floué».

(...)

[33] L'article 128 de la *Loi sur le Barreau* énumère ce qui est du ressort exclusif de l'avocat, de même que les exceptions. Parmi celles-ci, on constate que dans certains cas, on permet à une personne non membre du Barreau de plaider pour le compte d'autrui devant le Tribunal administratif du Québec pour certaines lois. Or ces exceptions ne comprennent pas les représentations devant le TAQ dans un litige avec la SAAQ.

[34] D'ailleurs le représentant de la défenderesse n'a jamais invoqué l'ignorance de cette interdiction. Au contraire, il dit en avoir informé verbalement les deux témoins de la poursuivante. Il affirme qu'il a utilisé un contrat type parce que ses moyens financiers ne lui permettaient pas de requérir aux services d'un avocat.

[35] Ceci ne constitue aucunement une défense de diligence raisonnable. Rien n'empêchait le représentant de la défenderesse de rayer les clauses litigieuses dans les contrats et procurations, ce qu'il n'a pas fait.

[36] Le Tribunal ne croit pas l'affirmation du dirigeant d'Accident Direct inc. à l'effet qu'il a informé verbalement les deux témoins de la poursuite de son incapacité à les représenter devant le TAQ. Cette information aurait facilement pu être intégrée au contrat. Elle ne l'a pas été. Pourtant, monsieur Tremblay n'est pas dénué de connaissances, puisque dans les conventions d'honoraires au dossier de la Cour, après sa signature, les lettres « LL.B. » apparaissent, indiquant ainsi qu'il a obtenu un diplôme en droit.

⁴ *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2001), Éditions Yvon Blais inc., p. 41.

[37] Le Tribunal en arrive à la conclusion que la poursuite a démontré hors de tout doute raisonnable l'infraction reprochée à Accident Direct inc.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

DÉCLARE la Défenderesse coupable de l'infraction reprochée;

ORDONNE le paiement d'une amende de 10 000,00 \$, dans chacun des dossiers en raison de la gravité de l'infraction, du refus du représentant de la défenderesse de remettre leurs dossiers à ses deux anciens clients, des menaces de représailles, et de la mention dans les conventions d'honoraires de la possibilité de représentations devant le TAQ;

ORDONNE également le paiement de tous les frais, et ce dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

JOHANNE WHITE
Juge de paix magistrat

Me Stéphanie Bouchard
pour Le Barreau de Montréal

Monsieur Jimmy Tremblay
Dirigeant et actionnaire principal de Accident Direct inc.
Pour la défenderesse

Date d'audience : 12 et 13 décembre 2019